



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne – 2^e version »
sur les communes d'Ornex, Versonnex, Sauverny et Grilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2475

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision après examen au cas par cas n° 2019-ARA-KKP-2173 en date du 8 octobre 2019 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale une version précédente du projet ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2475 déposée complète par la communauté d'agglomération du Pays de Gex le 5 mars 2020 et publiée sur Internet ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager un itinéraire de 7,5 km destiné aux piétons et aux cyclistes sur les communes d'Ornex, Versonnex, Sauverny et Grilly (01) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce tronçon permettra de finaliser le maillage des itinéraires « modes doux » du nord du Pays de Gex ayant pour but de réduire la part modale de la voiture au bénéfice de la marche, du vélo et des transports en commun (Maconnex étant sur l'axe du futur bus qui reliera le Pays de Gex à Genève) ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle version diffère du projet initial sur un linéaire de 3,2 km en partie est du tracé, entre Sauverny et Grilly ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel itinéraire est aménagé :

- en grande partie en créant une surlargeur de 3 mètres en bordure de la route départementale D15, voire sans travaux sur des portions goudronnées de cette voie ;
- plus ponctuellement en bordure de champs le long de haies existantes qui seront conservées, ainsi que sur un chemin agricole en terre ;
- en reprenant le tracé d'une ancienne voie ferrée dans l'agglomération de Grilly (milieu déjà urbanisé).

CONSIDÉRANT ainsi que ce nouveau tracé n'est pas susceptible de générer un impact environnemental significativement supérieur à celui du projet initial, notamment en termes d'artificialisation des sols ou de mitage des terrains agricoles ;

CONCLUANT au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la liaison piétons-cycles « Maconnex-Divonne », dans sa 2^e version, sur les communes d'Ornex, Versonnex, Sauverny et Grilly (01) présenté par la communauté d'agglomération du Pays de Gex et enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2475, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03